

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1602845

M. et Mme DOST

Mme Reniez
Rapporteur

M. Bertolo
Rapporteur public

Audience du 6 février 2018
Lecture du 27 février 2018

68-01-01
C-AP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 avril 2016, et des mémoires, enregistrés le 13 octobre 2017 et le 5 janvier 2018, Mme Anne-Mary Dost et M. Jean-Pierre Dost, représentés par Me Giraudon, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la délibération du 13 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thil a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ainsi que la décision du 17 février 2016 de rejet de leur recours gracieux contre cette délibération ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Thil une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure eu égard à l'insuffisance des formalités de publicité de l'enquête publique, dès lors que, en méconnaissance des articles L. 123-10 et R. 123-11 du code de l'environnement, il n'est pas mentionné qu'un affichage ait eu lieu dans les différentes parties de la commune et l'avis d'enquête publique n'a pas été publié quinze jours avant le déroulé de l'enquête publique ;

- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'aucun document lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme n'a fait état de l'évaluation environnementale et de sa mise à disposition du public, en application des articles L. 121-10, R. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme ;

- le dossier d'enquête publique était incomplet, en méconnaissance de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, en ce qui concerne la mise à disposition du public de l'étude environnementale et l'indication des textes régissant l'enquête publique ;

- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que personnes publiques associées n'ont pas été consultées concernant la directive territoriale d'aménagement, cette dernière ayant été transmise en cours d'enquête publique ;
- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure en ce qu'un grand nombre des observations n'ont fait l'objet d'aucune analyse par le commissaire-enquêteur et en ce que dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur n'émet aucun avis personnel ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que les changements, notamment de zonage, après enquêtes publique sont significatifs et ont une réelle portée sur l'économie générale du plan local d'urbanisme ;
- elle est entachée d'un vice de procédure tiré d'un défaut d'information des conseillers municipaux, en méconnaissance des articles L. 2121-10 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- le plan local d'urbanisme est affecté de plusieurs erreurs, incohérences ou anomalies ;
- les dispositions de la zone N du règlement du plan local d'urbanisme relatives à l'interdiction des reconstructions après sinistre sont illégales ;
- les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme relatives à la superficie minimale des terrains constructibles sont illégales ;
- le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale du BUCOPA ;
- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation concernant le zonage des parcelles cadastrées section A n° 699 et n° 1040, des parcelles cadastrées n° 750, n° 751 et n° 753, des parcelles cadastrées section A n° 724 et section ZC n° 24.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 janvier 2017 et 15 décembre 2017, la commune de Thil, représentée par Me Lamouille, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à l'annulation de la délibération du 13 novembre 2015 uniquement en ce qu'elle classe en zone AU les parcelles cadastrées n° 699 et n° 1040, en zone agricole les parcelles cadastrées n° 750, n° 751 et n° 753 et en zone Ap les parcelles cadastrées n° 724 et n° ZC24, en tout état de cause à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés et que le moyen tenant à l'illégalité de l'interdiction absolue de reconstruire après sinistre en zone Nh a perdu son objet.

Par ordonnance du 10 janvier 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 26 janvier 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Reniez,
- les conclusions de M. Bertolo, rapporteur public,
- les observations de Me Greno, substituant Me Giraudon, pour les requérants, et Me Lamouille, pour la commune de Thil.

1. Considérant que par une délibération du 11 mars 2010, le conseil municipal de la commune de Thil a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ; que, suite à l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport le 28 août 2015 ; que, par la délibération attaquée du 13 novembre 2015, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Thil ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'enquête publique :

2. Considérant, en première lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : « *I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public : / — de l'objet de l'enquête ; / (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-11 du même code, dans sa version alors en vigueur : « *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.(...)/ II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. / Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. (...) / III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / (...)* » ; que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'enquête publique, que l'avis d'enquête publique a été publié par voie d'affichage le 12 juin 2015 à la mairie, à l'école primaire, au magasin VIVAL, soit moins de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin 2015 au 22 juillet 2015, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ; que, toutefois, il ressort également des pièces du dossier, et notamment du rapport du commissaire-enquêteur, d'une part, que les formalités de publicité légale, qui d'un point de vue spatial ont été suffisantes malgré l'absence de publicité dans les hameaux, ont fait l'objet d'un avis dans deux journaux habilités à publier les annonces légales les 4 et 25 juin 2015, qu'un avis d'enquête, destiné à annoncer au public l'ouverture de l'enquête, a été publié, dix jours avant cette ouverture, par voie d'affiches à la mairie, à l'école primaire, au magasin VIVAL et a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête, que l'avis d'enquête et le dossier d'enquête publique ont été publiés sur le site internet de la commune et une information sur le panneau lumineux de la commune a été régulièrement donnée pendant toute la

durée de l'enquête, d'autre part, que le taux de participation a été élevé, qu'enfin la qualité du déroulement de l'enquête publique n'est pas contestée par les requérants ; que, par suite, compte tenu de ces éléments, le retard avec lequel l'avis d'enquête publique a été affiché, et alors qu'une insertion dans un journal habilité à publier les annonces légales a été effectué dès le 4 juin 2015, n'a ni eu pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées, ni été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le plan local d'urbanisme en litige aurait été approuvé au terme d'une procédure entaché d'un vice substantiel au regard des dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme prévoit que : « *La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de document et son rapport de présentation. L'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.* » ; que l'article R. 121-15 du même code, dans sa version alors applicable, énonce en particulier que le préfet de département est consulté sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, que l'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois et qu'il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public, et que « *L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.* » ;

5. Considérant, en outre, que l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme prévoit qu'à l'initiative du maire ou à la demande du préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme ; que l'article L. 123-9 du même code prévoit qu'après avoir été arrêté par le conseil municipal, le projet de plan local d'urbanisme est transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, que ces personnes donnent leur avis au plus tard trois mois après la transmission du projet de plan, à défaut de quoi cet avis est réputé favorable ; qu'il résulte, enfin, de l'article L. 123-10 de ce code qu'à l'issue de ce délai, le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique ;

6. Considérant qu'en l'absence d'un quelconque autre texte fixant les modalités de la consultation du préfet du département imposée par les articles L. 121-10 et R. 121-15 du code de l'urbanisme, aucune disposition ne fait obstacle à ce que le respect des exigences imposées par ces articles soit, lorsque l'Etat a été associé à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme à l'initiative du maire ou du préfet, assuré à l'occasion de la transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 123-9 du même code, du projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal, dès lors, d'une part, que cette transmission comporte, lorsqu'elle est requise, l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et, d'autre part, que cette transmission est assurée trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ;

7. Considérant qu'il n'est pas contesté que le préfet a été consulté, au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique, sur le projet de plan local d'urbanisme ; qu'il a rendu un avis le 23 avril 2015 ; que cet avis, qui porte notamment, et de manière suffisamment détaillée, sur l'étude environnementale qui lui avait été transmise, doit être regardé comme ayant été donné en tant que personne publique associée à l'élaboration de ce document d'urbanisme et en tant qu'autorité compétente en matière d'environnement au sens de l'article R. 121-15 du code de

l'urbanisme alors en vigueur ; que, la circonstance, à la supposer établie que, cet avis, qui faisait partie du dossier d'enquête publique, n'aurait pas été publié sur le site internet de la préfecture est sans incidence sur la régularité de la procédure ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 121-10, R. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, dans sa version alors applicable : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : / 1° Lorsqu'ils sont requis (...) l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ; / (...) / 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation / (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme : « (...) / II. — *Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants : / 1° Les plans locaux d'urbanisme : / a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; / b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ; / (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 121-14 du même code, dans sa version applicable : « (...) / II. — *Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration : / 1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; / (...)* » ;

9. Considérant, d'une part, qu'il ressort des termes de l'arrêté prescrivant l'enquête publique que ce dernier mentionne, avec suffisamment de précision, les textes qui régissent l'enquête publique ainsi que la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ; que les requérants ne sont dès lors pas fondés à soutenir que la mention des textes régissant l'enquête publique fait défaut ;

10. Considérant, d'autre part, que la commune de Thil étant concernée par une zone Natura 2000, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune devait, en application des dispositions précitées, faire l'objet d'une évaluation environnementale ; qu'en l'espèce, il ressort du rapport du commissaire-enquêteur que le dossier d'enquête publique, mis à disposition du public, comportait une étude environnementale ; que, par suite, le requérant ne peut sérieusement soutenir que le dossier soumis à enquête publique ne comprenait pas cette évaluation ;

11. Considérant, enfin, qu'il n'est pas établi que l'évaluation environnementale, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n'auraient pas été consultables sur internet ; qu'en tout état de cause, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 30 mai 2015 ne précisait pas que tous les documents du

dossier d'enquête publique seraient consultables sur le site internet de la commune mais seulement que des informations relatives à l'enquête publique pouvaient être consultées sur ce site internet ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'évaluation environnementale, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n'auraient pas été consultables en ligne en méconnaissance de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 9, 10 et 11 que le moyen tiré de l'incomplétude du dossier d'enquête public, en ce qui concerne la mention des textes régissant l'enquête publique et l'évaluation environnementale, en méconnaissance de l'article R. 123-8 du code de l'environnement doit être écarté ;

13. Considérant, en quatrième lieu, que la directive territoriale d'aménagement de la Plaine de Saint-Exupéry a été ajoutée au dossier d'enquête publique par une note du maire de la commune de Thil du 23 juin 2015 ; que, si cette directive n'avait pas encore été prise à la date à laquelle les personnes publiques associées ont donné leur avis sur le projet de plan local d'urbanisme, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce projet aurait été modifié en cours d'enquête publique afin de prendre en compte cette directive ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les personnes publiques associées n'ont pas été consultées concernant la directive territoriale d'aménagement doit être écarté ;

14. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. / (...)* » ; que, ces dispositions obligent le commissaire enquêteur à apprécier les avantages et inconvénients du projet et à indiquer, au moins sommairement et, sans qu'il soit tenu de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ;

15. Considérant, d'une part, qu'il ressort du rapport du commissaire-enquêteur que ce dernier a analysé les observations du public ; que, s'il s'est borné pour certaines de ces observations à écrire en réponse qu'il prenait « acte des réponses de la commune développées au point 6 », le commissaire-enquêteur n'a aucune obligation de répondre à l'ensemble des observations ; que, par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le point 6 auquel renvoie le commissaire-enquêteur existe bien dès lors qu'il renvoie au chapitre 6 relatifs aux réponses de la commune de Thil regroupées par thèmes ; que, d'autre part, le commissaire enquêteur a, dans un document intitulé « conclusions et avis motivé », formulé un avis favorable au projet, en exposant les raisons de son choix ; que cet avis, assorti de deux recommandations, ne se borne pas à énumérer les positions des personnes publiques associées, mais constitue un avis personnel ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 123-19 du code de l'environnement en ce que le commissaire-enquêteur n'aurait pas analysé certaines observations du public et émis un avis personnel et motivé doit être écarté ;

16. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : « (...) / *Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal. / (...)* » ; qu'en vertu de ces dispositions et eu égard à la finalité même de cette enquête, il est loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique sous réserve que cette modification procède de celle-ci et ne remette pas en cause l'économie générale du projet ;

17. Considérant que les requérants soutiennent que l'importance des modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme initialement arrêté et relatives au classement de leurs parcelles aurait justifié que le plan envisagé soit soumis à une nouvelle enquête publique avant d'être approuvé, ces modifications portant atteinte à l'économie générale du projet ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les modifications apportées au projet arrêté après enquête, en particulier celles ayant eu pour objet, à l'invitation notamment des services de l'Etat et du commissaire-enquêteur, de ne pas retenir le classement initialement envisagé pour certains terrains afin d'assurer une meilleure protection de la ressource en eau potable, eu égard à la proximité du puits de captage, et de prendre en compte le risque d'inondation, aient eu pour effet, par leur ampleur et leur contrariété avec les orientations initialement retenues, de modifier l'économie générale du projet soumis à enquête publique ; que, par ailleurs, la circonstance que le changement de zonage d'un classement A et Ap en N ne serait pas indiquée dans la délibération approuvant le plan local d'urbanisme est sans incidence sur la légalité de cette délibération ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme :

18. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ;

19. Considérant que la commune de Thil, qui compte moins de 3 500 habitants, produit, d'une part, la convocation, datée du 5 novembre 2015, à la séance du conseil municipal du 13 novembre 2015 qui comporte l'ordre du jour, notamment l'approbation du plan local d'urbanisme, et précise que lui est jointe, notamment le plan local d'urbanisme soumis à approbation sur CD-Rom et le projet de délibération de ce plan local d'urbanisme, d'autre part, des certificats des 6, 7 et 9 novembre 2015 de membres du conseil municipal mentionnant que la convocation à la séance du 13 novembre 2015, la note de présentation et les pièces jointes leur ont été remis en main propre, ainsi que des recommandés avec avis de réception comportant le cachet de la poste ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des conseillers municipaux n'auraient pas disposé d'une information suffisante ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information des conseillers municipaux en méconnaissance des articles L. 2121-10 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales doit être écarté ;

20. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants soutiennent que le plan local d'urbanisme comporte plusieurs erreurs dès lors que la légende du règlement graphique annonce

un secteur où 30 % des logements sont de type T1/T2/T3 à vocation sociale relevant de l'article L. 123-1-5-II-4° du code de l'urbanisme, mais que cette zone n'apparaît pas sur la carte, que le règlement indique que, s'agissant du périmètre de mixité sociale, les constructions à usage d'habitation sont autorisées si « le pourcentage indiqué sur le plan de zonage correspond au minimum par programme affecté à des logements à vocation sociale (...) », alors que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme a supprimé la notion de « minimum » et qu'elle n'apparaît pas sur le plan de zonage et, enfin, que des zones hachurées en marron apparaissent sur la carte alors que la légende n'en fait pas mention et qu'il est impossible de comprendre à quoi elles correspondent ; que, toutefois, ces erreurs, non substantielles, ne sont pas susceptibles d'entacher la décision attaquée d'illégalité ;

21. Considérant, en troisième lieu, que postérieurement à l'enquête publique, le projet de plan local d'urbanisme a été notamment modifié pour instaurer un zonage Nh, dont le règlement limite les possibilités de construction ; que la zone Nh est ainsi définie : « [elle] correspond à une zone naturelle habitée. Elle se caractérise par un environnement naturel sensible du fait de la proximité des puits de captage d'eau potable. Les habitations présentes peuvent évoluer de manière limitée. » ; qu'aux termes de l'article Nh 1 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, sont prohibées : « (...) - les reconstructions de bâtiment après sinistre » ;

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable à la date de la délibération attaquée : « *La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. / (...)* » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le législateur, dans un souci d'équité et de sécurité juridique, a entendu reconnaître au propriétaire d'un bâtiment détruit par un sinistre le droit de procéder à la reconstruction à l'identique de celui-ci dès lors qu'il avait été régulièrement édifié, ce qui est notamment le cas lorsqu'il avait été autorisé par un permis de construire ; qu'il ressort toutefois également du texte lui-même que ce droit n'a pas un caractère absolu dès lors que tant le plan local d'urbanisme qu'une carte communale ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles peuvent y faire échec par des dispositions spéciales relatives à la reconstruction ; que même en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le droit à construire est exclu pour un bâtiment dont les occupants seraient exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité, notamment ainsi lorsque c'est la réalisation d'un tel risque qui a été à l'origine de la destruction du bâtiment concerné ;

23. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la commune de Thil fait valoir que les dispositions litigieuses de l'article Nh 1 du règlement du plan local d'urbanisme sont justifiées par le caractère naturel du secteur en cause nécessitant une protection particulière, compte tenu de son caractère inondable et de la présence du puits de captage ; que, toutefois, et alors qu'il incombe en tout état de cause au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale de l'urbanisme, d'apprécier toute demande de permis de construire au regard notamment de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, la commune de Thil, en instaurant une interdiction générale et absolue de reconstruction après sinistre, la commune ne démontre pas que les occupants de la zone Nh seraient exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité justifiant l'interdiction édictée ; que les requérants sont par suite fondés à soutenir que l'article Nh 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Thil est illégal en tant qu'il interdit dans cette zone les reconstructions de bâtiments après sinistre ; que,

dès lors que la légalité du plan local d'urbanisme s'apprécie à la date de son approbation le moyen n'a pas, contrairement à ce que fait valoir la commune de Thil, perdu son objet ;

24. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article AU 5 du règlement du plan local d'urbanisme relatif à la superficie minimale des terrains constructibles : « / Zone IAU : Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone UA. / Zone 2AU : Les règles applicables sont celles prévues par le règlement de la zone N. » ; qu'il en résulte que si l'article AU 5 du règlement du plan local d'urbanisme est intitulé « superficie minimale des terrains constructibles », cet article ne fixe pas, en réalité, de superficie minimale des terrains constructibles ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'article AU 5 est illégal en ce qu'il est relatif à la superficie minimale des terrains constructibles alors que de telles dispositions ont été supprimées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

25. Considérant, en cinquième lieu, qu'en vertu de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, alors en vigueur et dont la teneur a été reprise à l'actuel article L. 142-1 du même code, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 de ce code, alors en vigueur : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : / 1° L'équilibre entre : / a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; / b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; / c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; / d) Les besoins en matière de mobilité. / 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; / 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; / 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* » ; que l'article L. 122-1-4 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur, dispose que, dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale « *détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.* » ;

26. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes

prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; que les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de comptabilité avec ces orientations et objectifs ; que si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ; que, pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ;

27. Considérant que les seules circonstances que des parcelles initialement classées en zone agricole soient désormais classées en zone 2AU et que cette zone se situe au Nord du centre-bourg ne rendent pas, en tout état de cause, le plan local d'urbanisme incompatible avec l'objectif de limitation de la consommation de l'espace agricole et naturel et l'objectif de recentrage de l'urbanisation autour du cœur de village, eu égard au nombre restreint de parcelles concernées et à leur emplacement ; que le moyen tiré de l'incompatibilité entre le plan local d'urbanisme et le schéma de cohérence territoriale doit par suite être écarté ;

28. Considérant, en sixième lieu, que les parcelles cadastrées section A n°s 699 et 1040 « Les Chevalières », classées en zone 1AU, sont situées à côté de parcelles classées en zone UA et AU ; que, situées en limite de l'enveloppe urbaine, elles ne constituent pas une « dent creuse » ; que, par ailleurs, les caractéristiques de ces terrains leur confèrent un caractère naturel ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation concernant le classement des parcelles cadastrées section A n°s 699 et 1040 ;

29. Considérant, en septième lieu, qu'eu égard aux caractéristiques des parcelles et étant donné qu'elles font partie d'une vaste zone agricole, la commune n'a pas davantage commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant en zone A les parcelles n°s 750, 751 et 753 ;

30. Considérant, en huitième lieu, que les parcelles cadastrées section A n° 724 et ZC n° 24 sont situées en zone inondable et sont, d'après le plan de zonage, composées de haies et bosquets à protéger ; qu'elles sont entourées de parcelles classées en zone Ap ; que, dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune de Thil aurait commis une erreur manifeste d'appréciation concernant leur classement en zone Ap ;

31. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont uniquement fondés à demander l'annulation de l'article Nh 1 du règlement du plan local d'urbanisme en ce qu'il interdit la reconstruction après sinistre ; que le surplus de leurs conclusions aux fins d'annulation ne peut qu'être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

32. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Thil une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font

obstacle à ce que soit mise à la charge de des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Thil demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 13 novembre 2015 est annulée, en tant seulement que l'article Nh 1 du règlement du plan local d'urbanisme interdit toute reconstruction après sinistre.

Article 2 : La commune de Thil versera une somme de 1 200 euros aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Thil tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Anne-Mary Dost et M. Jean-Pierre Dost et à la commune de Thil.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 6 février 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Schmerber, président,
M. Pineau, conseiller,
Mme Reniez, conseiller.

Lu en audience publique le 27 février 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

E. Reniez

C. Schmerber

La greffière,

C. Amouny

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,